

# **Elteren a Frënn vum Atert-Lycée Reiden**

## **Association sans but lucratif**

**Siège social : L-8508 Redange-sur-Attert, 1, rue du Lycée**

**RCS F9307**

---

### **Procès-verbal de l'assemblée extraordinaire tenue le 18 septembre 2025**

---

Le 18 septembre 2025, se sont réunis les membres de l'association sans but lucratif Elteren a Frënn vum Atert-Lycée Reiden, ayant son siège au L-8508 Redange-sur-Attert et immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro RCS **F9307**, en assemblée générale extraordinaire, au siège social.

Il a été établi une feuille d'émargement des membres présents et représentés.

L'assemblée est ouverte sous la présidence de Mme Palermo Anna.

Mme Bayle Valérie est secrétaire de séance, en qualité de secrétaire de l'association.

La présidente constate que les conditions de quorum requises par la loi sont atteintes et que l'assemblée peut valablement délibérer sur les points figurant à l'ordre du jour.

#### **Ordre du jour :**

1. Décision de procéder à une refonte intégrale des statuts actuels de l'association afin de les conformer à la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations

#### **Première résolution**

Suite à l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, les statuts de l'association doivent être adaptés à cette nouvelle législation.

Ainsi et de manière générale, toute référence à la loi modifiée du 21 avril 1928 figurant dans les statuts est remplacée par la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

L'assemblée, après avoir entendu les explications et motifs conduisant à l'adaptation des statuts de l'association, décide de procéder à la refonte intégrale des statuts actuels de l'association afin de les conformer à la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

# **Elteren a Frënn vum Atert-Lycée Reiden**

**Association sans but lucratif**

**Siège social : L-8508 Redange-sur-Attert, 1, rue du Lycée**

**RCS F9307**

## **Chapitre 1 : Dénomination, siège social, durée et but**

### **Article 1**

**Il est établi une association sans but lucratif, ci-après association », régie par la loi modifiée du 7 aout 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, ci-après désignée par « la loi » et par les présents statuts.**

**L'association porte la dénomination de « Elteren a Frënn vum Atert-Lycée Reiden a.s.b.l. » et a son siège social dans la commune de Redange-sur-Attert**

**Elle est constituée pour une durée illimitée.**

### **Article 2**

**Le but de l'association est de stimuler la participation active des parents à la vie du lycée.**

**Pour atteindre ce but, l'association peut notamment regrouper les parents et tout autre personne ayant en charge des élèves inscrits au Atert-Lycée Redange, favoriser les échanges d'idées et des rapports/relations entre d'une part les parents et les élèves et d'autre part le staff de direction et le personnel enseignant.**

## **Chapitre 2 : Les membres**

### **Article 3**

**La qualité de membre effectif est conférée par le conseil d'administration, sous réserve de validation par l'assemblée générale.**

**La personne physique ou morale, doit remplir les conditions suivantes :**

- être parents d'élèves ou toute personne ayant la garde juridique d'un élève inscrit à l'Atert-Lycée Redange (ALR).**
- les membres du personnel enseignant du lycée.**
- les anciens membres actifs de l'association peuvent, sur demande, devenir membres honoraires.**

**Une demande d'adhésion est à adresser au conseil d'administration, qui statue sur l'éligibilité de l'adhésion du membre.**

Les membres sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé lors de l'assemblée générale et ne peut pas être supérieur à 100 euros.

L'association se compose de membres actifs et honoraires, le nombre de membres actifs est de 2 minimum.

#### **Article 4**

La qualité de membre se perd par :

- la démission écrite adressée par simple courrier au conseil d'administration.
- Le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale
- la démission de plein droit en cas de non-paiement de la cotisation annuelle
- la radiation prononcée lors de l'assemblée générale pour motif grave ou atteinte grave aux intérêts de l'association.

### **Chapitre 3 : L'assemblée générale**

#### **Article 5**

L'année sociale correspond à l'année scolaire.

#### **Article 6**

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an au courant du premier trimestre de l'année scolaire. Le conseil d'administration en fixe la date et l'ordre du jour.

Tous les membres (futur membres) sont convoqués par le conseil d'administration à l'assemblée générale via courrier postal ou électronique.

#### **Article 7**

Relèvent de la compétence exclusive de l'assemblée générale :

- la modification des statuts,
- la nomination, la révocation des administrateurs et la fixation de leur nombre,
- la décharge aux administrateurs,
- l'approbation du budget et des comptes annuels,
- la dissolution de l'association et la nomination du liquidateur,
- l'exclusion d'un membre,
- la fixation des cotisations,
- tous les cas où les statuts l'exigent,

## **Chapitre 4 : Le conseil d'administration**

### **Article 8**

**Le conseil d'administration se compose :**

- **d'un/-e président/-e,**
- **d'un/-e vice-président/-e,**
- **d'un/-e secrétaire,**
- **d'un/-e trésorier/-ière,**
- **de membres assesseurs,**

**Le président et le secrétaire sont chargés de l'exécution des décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.**

**En cas d'empêchement du/de la président/-e, le/la vice-président/-e le/la remplacera.**

**Les membres assesseurs doivent participer par année scolaire au minimum à deux assemblées du comité pour pouvoir garder leur place dans l'association.**

### **Article 9**

**La durée du mandat des administrateurs est de 2 ans renouvelable.**

### **Article 10**

**Le mandat des administrateurs expire :**

- **à l'échéance du terme,**
- **au décès,**
- **à la révocation à tout moment lors de l'assemblée générale,**
- **lors de la démission volontaire écrite par simple lettre au conseil d'administration.**

### **Article 11**

**Le conseil d'administration doit présenter à l'assemblée générale annuelle les comptes de l'exercice de l'année écoulée.**

### **Article 12**

**Les administrateurs désignent entre eux, à la simple majorité, ceux qui exercent les fonctions de président/-e, de vice-président/-e, de secrétaire et de trésorier/-ière.**

## **Chapitre 5 : Référence à la loi du 7 août 2023**

### **Article 13**

Toutes modifications des statuts s'effectuent selon les dispositions de l'article 15 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif.

### **Article 14**

Tous les cas non prévus par les présents statuts, notamment la modification des statuts, seront régis par la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif.

## **Chapitre 9 : Dissolution, liquidation**

### **Article 23**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que conformément aux dispositions à l'article 23 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif.

L'assemblée générale peut désigner à la même occasion une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation.

### **Article 24**

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, le ou les indicateurs donneront aux biens de l'association, après acquittement du passif, une affectation qui se rapprochera autant que possible de l'objet en vue duquel l'association a été créée.

Redange le 18 septembre 2025